

Réforme «prévoyance vieillesse 2020»: aspects concrets pour le citoyen

Des premiers rapports jusqu'à la votation populaire du mois prochain, en passant par les orientations et délibérations parlementaires, plus de cinq ans se sont écoulés. Particularité de ce projet, des mesures sont prévues simultanément dans le premier et le deuxième pilier. Le but est d'assurer la stabilité financière du système de prévoyance vieillesse tout en maintenant le niveau des rentes. Voici un aperçu factuel des principaux impacts potentiels.

-Relèvement d'un an de l'âge de la retraite des femmes, de 64 ans actuellement à 65 ans dès 2021, aussi bien pour l'AVS (premier pilier) que pour la prévoyance professionnelle (deuxième pilier ou LPP). 65 ans deviendrait l'âge de la retraite dit de référence pour les deux sexes.

-Retraite flexible dans l'AVS : actuellement la prise de la rente AVS peut être anticipée de deux ans. Dans le cadre du projet, une troisième année d'anticipation serait introduite. Il serait par ailleurs possible d'anticiper ou

d'ajourner qu'une partie de la rente AVS.

-Poursuite d'une activité lucrative dès l'âge de référence (65 ans) : le projet prévoit la suppression de la franchise de cotisation AVS pour les rentiers continuant à exercer une activité lucrative. Or actuellement, une franchise de cotisation de 16 800 francs par année est appliquée. En revanche, les cotisations AVS deviendraient constitutives de rente AVS en cas d'ajournement de la perception de la rente du premier pilier.

-Retraite flexible dans la LPP : l'âge minimal pour la perception anticipée de la prestation de vieillesse passerait de 58 à 62 ans, sous réserve de certaines exceptions. La LPP ne contient actuellement aucune disposition relative à la flexibilisation de la retraite mais beaucoup de fondations de prévoyance prévoient déjà un volet « départ flexible » dans leur règlement de prévoyance.

-Le taux de conversion minimal pour la partie obligatoire de la LPP s'élève actuellement à 6.8% pour un départ à l'âge légal AVS (64 ans

pour les femmes et 65 ans pour les hommes). Le projet envisage un abaissement de ce taux à 6%, à raison de 0.2 point par année. La première adaptation aurait lieu une année après l'entrée en vigueur de la loi.

-Compte tenu de la baisse du taux de conversion, plusieurs mesures permettraient théoriquement de maintenir le niveau des rentes LPP en augmentant l'avoir de vieillesse. On retiendra notamment l'abaissement de la déduction de coordination LPP (qui détermine le niveau de salaire assuré) et le relèvement d'un point des taux de bonification d'épargne LPP pour les assurés âgés de 35 à 54 ans.

-Toujours pour théoriquement combler la baisse du taux de conversion et le relèvement de l'âge de référence pour les femmes, un supplément de 70 francs par mois serait versé sur toutes les nouvelles rentes de vieillesse AVS. Ajoutons que la rente de couple maximale AVS passerait quant à elle de 150% actuellement, à 155% de la rente AVS individuelle maximale. ● **BORDIER & CIE NYON**